



École des Sources-Lévesque

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Pour information

École Des Sources

Téléphone :418-724-3560

© École des Sources-Lévesque, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p><i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i></p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Sources-Lévesque
Nom de la directrice ou du directeur	Maxime D'Amours-Bujold
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	325
Autres caractéristiques	Deux bâtiments distincts dans deux municipalités très engagées.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance, collaboration, responsabilisation
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Offrir un minimum de 10 activités pour favoriser le bien-être de tous les élèves, tout en diminuant de 5% les agirs mineurs et majeurs.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité CVI et SCP
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Maxime D'Amours-Bujold Coordination des travaux du comité, planification globale des rencontres, ordre du jour, implication du conseil d'établissement.
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Martine Fiola, enseignante Mélanie Beaulieu, enseignante Mélanie Bujold, TES Stéphanie Proulx, tech. service de garde Nicholas Sabourin, travailleur social Manon Corbin, enseignante Mélina Gagnon, TES Maxime D'Amours-Bujold, directeur
Mandats du comité	Réviser les actions du plan d'action en lien avec l'objectif du projet éducatif. Réviser le code de vie de l'école en lien avec les enjeux observer et les besoins des élèves. Assurer un suivi avec l'équipe école lors des réunions mensuelles. Réviser le plan de lutte à différents moments dans l'année. Participer à tout autre dossier ponctuel résultant des besoins de l'école en lien avec le plan de lutte.
Fréquence des rencontres du comité	Environ 3 rencontres par année (1 rencontre par étape)

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, [Maxime D'Amours-Bujold, directeur de l'établissement Des Sources-Lévesque, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• La mise en œuvre des mesures de soutien;• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Maxime D'Amours-Bujold, directeur de l'établissement Des Sources-Lévesque , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une communication rapide avec les parents;• L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;• L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;• La mise en œuvre de mesures de soutien• Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

La collecte de données a été réalisée par le biais d'un questionnaire Forms. L'ensemble des élèves de l'école ont été sondés lors des semaines du 8 et du 15 juin.

Données dans le SOI et dans EVIO en continu tout au long de l'année.

Billets d'information remis aux élèves et avec signature du parent en continu tout au long de l'année.

Collecte de donnée lors des réunions mensuelles auprès du personnel et lors des séances du conseil d'établissement auprès des membres présents.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

Forces :

- Les élèves se sentent généralement en sécurité dans les locaux et sur la cour d'école.
- Implication de l'ensemble de l'équipe école pour assurer la sécurité des élèves et des collègues.
- Peu d'événements d'intimidation
- Nous sommes en mesure de cibler les jeunes à risque pour les événements de violence et tenter d'intervenir en prévention.
- Démarche du plan de lutte qui est rapportée comme étant claire par les membres du personnel.
- Collaboration positive de tous les acteurs en général lors d'événements déclarés (parents, élèves, personnel, partenaires).

Vulnérabilités :

- Les élèves se sentent moins en sécurité dans les lieux externes à l'école (transport scolaire, sur le chemin de l'école)
- Grande proportion des événements au préscolaire 4 ans à l'école Lévesque.
- Manque de cohérence et de constance dans l'application du code de vie entre les membres du personnel.
- Communication avec les parents et outil pour le faire à peaufiner.

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. D'ici la fin de l'année scolaire 2025-2026, communiquer les attentes du plan de lutte à 100% des intervenants gravitant auprès des élèves. <ol style="list-style-type: none"> a. Mettre en place une procédure de communication aux parents plus claire et constante; b. Transmettre et diffuser les différents documents pertinents pour assurer une meilleure compréhension; c. Collaborer avec les transporteurs scolaires afin d'avoir une consignation plus constante. 2. D'ici la fin de l'année scolaire 2025-2026, poursuivre la compréhension commune du code de vie de l'école et des interventions à privilégier en prévention. <ol style="list-style-type: none"> a. Établir une compréhension commune explicite du code de vie dans les différents lieux; b. Présentation des comportements attendus aux élèves en continu; c. Consignation des agirs mineurs et majeurs commune; d. Discussions lors des réunions mensuelles afin d'ajuster nos interventions et d'être en prévention.
---	---

Violence à caractère sexuel

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<p>Très peu d'événements confirmés de violence à caractère sexuel.</p> <p>Prise en charge très rapide des situations.</p> <p>Surtout chez les élèves de préscolaire et de premier cycle (constaté comme étant de l'exploration suite à l'analyse).</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inclure les violences à caractère sexuel dans le code de vie de l'école. 2. Poursuite des activités Hors-Piste. 3. Poursuite des ateliers avec le travailleur social et les partenaires externes.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>Aucun événement de la sorte n'a été rapporté à ce sujet, que ce soit par les parents, les élèves ou les membres du personnel.</p> <p>Vigie à ce sujet en lien avec ce qu'ils pourraient répéter provenant de réseaux sociaux.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p>	<p>1. Poursuite de la vigie à ce sujet et des activités dans les différents programmes qui favorisent la compréhension de cet enjeu (CCQ, Hors-Piste, etc.)</p>

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<p>Présentation du plan de lutte à tout le personnel en début d'année et tout au long de l'année pour le nouveau personnel;</p> <p>Partage des éléments clés du plan de lutte dans l'agenda scolaire et dans les générales de classe;</p> <p>Enseignement explicite des comportements attendus, de la bienveillance, de la collaboration et de la responsabilisation;</p> <p>Enseignement à l'aide des activités Hors-Piste pour tous les élèves de l'école;</p> <p>Activités de prévention en collaboration avec le policier en milieu scolaire;</p> <p>Activités de prévention en collaboration avec l'agent de réadaptation et le travailleur social (si possible);</p> <p>Code de vie clair et bien appliqué (à actualiser en continu);</p> <p>Plan de surveillance clair et stratégique en fonction des besoins du milieu avec une personne pivot (TES);</p> <p>Distinguer les termes : conflit, chicane, intimidation, violence pour le personnel, les parents ainsi que les élèves;</p> <p>Compilation rigoureuse des manifestations des élèves dans le SOI et dans ÉVIO;</p>
--	--

	Communication rapide avec les parents lors d'événements confirmés.
--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	<p>Activités de formation obligatoires pour tout le personnel et les partenaires;</p> <p>Ateliers de sensibilisation sur le consentement pour les élèves de 3^e cycle et au besoin pour les élèves de 1^{er} et 2^e cycle;</p> <p>Sécuriser les accès à certains endroits (vestiaires, salles de bain et locaux fermés) ou dans certains contextes (ex. : lors des sorties éducatives);</p> <p>Baliser les rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier les endroits publics, si possible deux adultes, etc.);</p> <p>Rappel de la démarche pour le signalement à la DPJ à tout le personnel;</p> <p>Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves et sensibiliser le personnel à cette réalité.</p>
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<p>Sensibilisation dans les classes par rapport aux enjeux interculturels et au parcours des familles issues de l'immigration;</p> <p>Formation de tout le personnel scolaire en lien avec ces mêmes enjeux.</p>
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	N/A
---	-----

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Favoriser une rencontre en présence avec les parents et la direction à la suite d'un événement de violence ou d'intimidation;
- Afficher le processus de traitement des plaintes sur le site web de l'école et sur les babillards;
- Code de vie dans l'agenda et contrat d'engagement pour les parents et les élèves annexé à celui-ci;
- Suivi rapide fait aux parents lors de situations problématiques : Appel, courriel, etc;
- Partager l'information aux parents lorsqu'une activité de formation est disponible pour eux (ex. : Aider son enfant);
- Envoi d'une lettre aux parents à la suite de l'explication des différents termes (dépliant) après la tenue des assemblées générales de parents et de classes;

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Transmission par courriel et présentation lors des générales de classes.	2025-09-30
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Transmission par courriel et dépôt sur le site internet de l'école	2025-09-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans l'agenda de l'élève. Signature du parent requise en début d'année qui atteste la prise de connaissance de celui-ci.	2025-09-02
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Affichage dans différents lieux de l'école. Procédure sur le site internet de l'école et du CSS.	2025-08-27
Autre :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Distribuer aux parents un document les informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève; • Afficher au secrétariat et à l'entrée du service de garde la procédure de signalement ou pour formuler un signalement ou une plainte; • Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel (voir Fondation Marie-Vincent).
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichages et documents au service de garde et au secrétariat (30 septembre 2025)
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Dans l'agenda des élèves (27 août 2025) Site internet de l'école et du CSS des Phares (30 septembre 2025) Affichages dans différents lieux de l'école (30 septembre 2025)
Autres	Document de la Fondation Marie Vincent (septembre 2025)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Accueil personnalisé et rencontres sporadiques (au besoin) Implication d'organismes au besoin (ex. : AIBSL) Ajuster la communication au besoin	
	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Documentation simplifiée ou traduite selon les ressources disponibles et les besoins des familles.	À analyser selon les besoins	Année scolaire 2025-2026
Autre information concernant la collaboration avec les parents	À analyser selon le contexte en 2025-2026.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion de la procédure du Protecteur national de l'élève pour effectuer un signalement ou une plainte sur le site web de l'école, du CSS des Phares et en format papier au secrétariat; • Communication avec le secrétariat de l'école par courriel ou téléphone.
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Affichages dans l'école, site internet de l'école et du CSS des Phares. • Générales de classes

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Le parent ou l'élève formule la plainte directement à la personne concernée (personnel de l'école ou direction). La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit.	Document explicatif aux parents avant le 30 septembre 2025 Générales de classes
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-463-9009
Coordonnées du service de police	310-4141 *4141 (sur un cellulaire) Nous joindre - Sûreté du Québec

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Au service de garde et au secrétariat de l'école ainsi qu'à l'entrée principale.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	École des Sources – Lévesque
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Selon les besoins des parents, assurer une diffusion personnalisée et plus ciblée des modalités;
- Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités, par l'entremise de personnes de confiance (ex. : rencontre d'accueil, rencontres de parents);

- Varier les modalités de dénonciation et identifier une personne qui pourra recueillir les confidences (à l'oral, à l'écrit, etc.)

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de lutte disponible sur le site internet de l'école; • Dépliant remis aux parents; • Lors des rencontres en personne.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Tout le personnel concerné est sensibilisé à l'importance de la confidentialité (ex. : lors de réunions mensuelles) ;
- Les individus concernés sont rencontrés de façon individuelle ;
- Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible ;
- Identification d'un ou plusieurs lieux pour rencontrer les personnes impliquées (bureau de la direction, des professionnels ou des TES) ;
- L'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) est préservé dans les communications avec les parents ;
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex. : émetteur bidirectionnel, texto).

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

En plus des moyens mentionnés ci-haut :

- S'assurer que seulement un minimum de personnes ait accès aux informations;
- Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer l'obligation de signaler à la DPJ;
- Consigner uniquement les informations nécessaires et contrôler l'accès à celles-ci.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.
- S'assure également que l'interprète soit à l'aise de transmettre l'information.
- Établir une entente de confidentialité avec l'interprète, voir document d'entente de service avec AIBSL;
- Demeurer prudent et délicat face à certaines questions relatives au statut d'immigration ou à la situation familiale
- Pour éviter toute situation de stress ou d'angoisse auprès des familles, il est important de souligner que les informations concernant le statut d'immigration sont confidentielles.

Autre information concernant la confidentialité

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Interpeller le plus rapidement possible un adulte de l'école; ➤ Dans la mesure où sa sécurité n'est pas compromise, intervenir auprès de l'auteur pour faire cesser la situation tout en évitant de poser des gestes de violence; ➤ Discuter de la situation avec ses parents ou les personnes qui ont sa charge. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre fin au comportement inadéquat; ➤ Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie éducatif; ➤ Orienter l'élève vers les comportements attendus; ➤ Vérifier sommairement l'état de la victime; ➤ Consigner et transmettre l'information. ➤ Aviser immédiatement la direction d'école (ou la personne responsable) par téléphone ou par courriel; 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Évaluer et analyser la situation; ➤ Recueillir l'information; ➤ Rencontrer la victime, les auteurs et les témoins de façon individuelle; ➤ Assurer la sécurité de la victime; ➤ Évaluer la gravité du comportement; ➤ Informer les parents de la victime et de l'auteur de la situation et les associer à la recherche de solutions; ➤ Consigner la situation dans le SOI et ÉVIO. <p>Faire un suivi auprès des victimes, des auteurs, des témoins et de leurs parents dans les 24h;</p> <p>Orienter les parents vers les ressources externes appropriées (CISSS, SQ, etc.);</p> <p>Informez les parents de leur droit de demander assistance à la personne désignée par le</p>

		<p>Centre de services scolaire : sec.sre2@cssphares.gouv.qc.ca</p> <p>Mise en place d'un plan d'intervention s'il y a lieu;</p> <p>Des sanctions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte pourront être données allant jusqu'à l'expulsion de l'école;</p> <p>Signalement à la DPJ selon la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Direction de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12). 		
<p>• Nom et coordonnées : Cindy Laflamme, TS : cindy.laflamme@cssphares.gouv.qc.ca</p>		

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>En plus des actions ci-haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas partager les confidences avec d'autres élèves mais plutôt en parler à un adulte. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-463-9009 	<ul style="list-style-type: none"> - Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
	Autres :	
	<p>La direction ou l'intervenant psychosocial attitré accompagnera le premier intervenant lors du signalement afin de s'entendre avec le DPJ sur les mesures à mettre en place.</p> <p>Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre</p>	<p>La direction ou l'intervenant psychosocial attitré au VACS complètera la déclaration dans la plateforme de déclaration EVIO.</p> <p>L'intervenant psychosocial assurera un suivi auprès de l'élève selon les modalités convenues avec la direction et le DPJ.</p>

	<p>diverses formes selon les quatre catégories de comportements sexualisés observables :</p> <p>Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.;</p> <p>Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.;</p> <p>Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, etc.;</p> <p>Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements au DPJ, trousse en cas de sexting ou de partage non consenti d'images intimes, etc.);</p> <p>En plus des éléments se trouvant dans l'encadré, partager avec l'équipe-école un résumé d'autres exemples de bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS :</p> <p>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture;</p> <p>Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur;</p>	<p>Avec entente avec le DPJ , il pourra :</p> <p>Informers les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;</p> <p>Rencontrer les élèves afin de s'assurer de sa sécurité émotionnelle et physique</p> <p>S'assurer du suivi des actions</p> <p>Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.</p> <p>Rappel : la direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique).</p> <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.</p>
--	--	--

	<p>Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation;</p> <p>Adopter un vocabulaire adapté à l'élève;</p> <p>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</p> <p>Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ)</p>	
--	---	--

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel. 	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier auprès de l'élève auteur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

	<p>l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération que plusieurs facteurs autres que la culture (ex. les traits de personnalité, le contexte de l'interaction, les histoires personnelles, le fait d'avoir un vécu traumatique, les valeurs) peuvent influencer la qualité de la communication. • Faire attention aux stéréotypes, préjugés et généralisations, car ceux-ci entravent la communication, enferment les personnes dans des cases et nous empêchent de les connaître. 	
--	--	--

<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>	
---	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ol style="list-style-type: none"> 1. Rencontre de la victime par la direction ou la personne déléguée par la direction; 2. Prise en note et consignation des faits. S'assurer d'avoir le plus d'information possible et que ce sont des faits et non des perceptions en précisant la différence à l'élève; 3. Mentionner à la victime que des actions seront prises pour faire enquête et que l'auteur et les témoins seront rencontrés; 4. Rassurer la victime et lui demander de rapporter tout autre acte le plus rapidement possible; 5. Accompagner l'élève dans la modification du comportement si nécessaire (ex. : dénonciation); 6. Prévoir un moment de suivi avec la victime; 7. Faire le suivi avec les parents de la victime; 8. Faire le suivi avec la TES ou les intervenants internes ou externes au besoin. Faire aussi le suivi avec l'enseignante. <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rencontre de l'auteur par la direction ou la personne déléguée par la direction; 2. Prise en note et consignation des faits. S'assurer d'avoir le plus d'information possible et que ce sont des faits et non des perceptions en précisant la différence à l'élève; 3. Nommer nos attentes envers l'auteur, signature d'une entente de paix si nécessaire; 4. Accompagner l'auteur afin que la situation ne se reproduise plus; 5. Demander un geste de réparation en lien avec le continuum d'intervention de l'école et le geste posé; 6. Prévoir un moment de suivi avec l'auteur; 7. Faire le suivi avec les parents de l'auteur; 8. Faire le suivi avec la TES ou les intervenants internes ou externes au besoin. Faire le suivi avec l'enseignante. <p>Advenant une récurrence ou une intensité des comportements, une approche plus coercitive peut être utilisée tout en conservant un objectif éducatif.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Rencontre individuelle des témoins par la direction ou la personne déléguée par la direction; 2. Prise en note et consignation des faits. S'assurer d'avoir le plus d'information possible et que ce sont des faits et non des perceptions en précisant la différence à l'élève; 3. Mentionner aux témoins que des actions seront prises pour faire enquête et que les autres élèves seront rencontrés; 4. Rassurer les témoins et demander de rapporter rapidement tout autre; 5. Souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc. 6. Prévoir un moment de suivi avec les témoins; 7. Faire un suivi auprès des parents si nécessaire; 8. Faire le suivi avec la TES ou les intervenants internes ou externes au besoin. Faire aussi le suivi avec l'enseignante. <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le

respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie ; • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). Aviser la victime d'AVCS de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »). <p>Noter dès que possible les paroles de l'enfant, ne pas questionner. Signaler dès que possible à la DPJ pour les élèves d'âge mineur sans exception.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Référer à des organisations spécialisées externes ; • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère. • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS). 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'évaluer les besoins individuels ; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires ; • Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes) ; • Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin ; • Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Référence à des organismes externes; • Rencontres individuelles avec un professionnel psychosocial au besoin; • Mise en place de mesures de protection. 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'auteur, proposer des façons alternatives de s'exprimer en faisant abstraction des préjugés et de manière constructive. 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien d'un professionnel psychosocial au besoin; • Rencontres individuelles au besoin.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Voici trois questions qui permettent d'évaluer la portée éducative de nos actions :

- 1- L'intervention amène-t-elle l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus ?
- 2- Est-ce qu'elle amène l'élève à développer de manière autonome les comportements attendus ?
- 3- Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant son lien d'attachement ?

Rappel de l'importance que la sanction se doit être éducative et non uniquement punitive.

Pratiques en place :

- Gestes réparateurs ;
- Conséquence logique en lien avec le geste ou les paroles ;
- Retrait de classe ;
- Fiche de réflexion ;
- Entente de paix ;
- Suspension interne ou externe ;
- Suivi individuel ;
- Rencontre avec la direction accompagnée des parents ;
- Etc.

D'abord, il faudra analyser la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés. Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions similaires

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Sanctions similaires.

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application Evio.

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée. La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle :

- 2 jours après l'événement ;
- 1 semaine après l'événement ;
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

Éléments à considérer :

- Consigner les événements ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents par l'ensemble des membres du personnel œuvrant auprès de l'élève concerné ;
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ;
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application EVIO. Le SRÉ assurera la transmission du rapport au PRÉ.

Suivi de VACS :

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'assurer que les parents comprennent bien les étapes du cheminement de la plainte et recourir aux services d'un interprète si le parent ne maîtrise pas la langue française.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL



En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<ul style="list-style-type: none"> • La formation en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation;
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	<ul style="list-style-type: none"> • Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu; • Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes; • Baliser les rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier les endroits publics lorsqu'applicable, etc.); • Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-09
Numéro de résolution	2025-06-09/49
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-09
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-05-22
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-26
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-26

